

République Française

Département de la Loire

Arrêté n°



Arrêté du Maire

Arrêté de police.

Objet : Règlement des cimetières

Le Maire de la Commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN,

Vu la Loi 93.23 du 08 janvier 1993,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Octobre 2009 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 novembre 2009,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de Saint-Georges-en-Couzan.

Il annule et remplace l'arrêté du 02 novembre 2009 instaurant un règlement de cimetière communal.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- ◆ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- ◆ Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- ◆ Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- ◆ Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- ◆ Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire pourra à tout moment, et sur demande écrite, modifier le titre de concession suivant ses volontés.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 4. Choix de la durée

Le concessionnaire pourra choisir la durée parmi celles proposées par délibération du Conseil Municipal :

- ◇ Concession cimetièrre, trentenaire.
- ◇ Concession cimetièrre, temporaire de 15 ans.
- ◇ Concession columbarium de 15 ou 30 ans.

Article 5. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées et renouvelées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de l'inscription au registre.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- ◇ Concession cimetièrre, 30 ans : 75 € le mètre carré.
- ◇ Concession cimetièrre, 15 ans : 30 € le mètre carré.
- ◇ Concession columbarium, 15 ans : 500 €
30 ans : 1 200 €

Le montant des droits est reparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Les concessions peuvent être allouées à l'avance.

Article 6. Registres municipaux

Des registres sont tenus par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les : nom, prénoms et adresse des titulaires, le numéro de la concession, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition et la durée.

Article 7. Renouvellement des concessions

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration communale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la commune : soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation.

Sur justification d'une inhumation, le renouvellement des concessions sera proposé au cours des 3 années précédant la date d'échéance des concessions. Le

renouvellement ainsi accordé ne prenant en vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour le motif de mauvais entretien. En ce cas, la concession ne pourra être renouvelée qu'après travaux d'entretien constatés par l'administration communale.

Article 8. Conversion de concessions

En cours de contrat les concessions sont convertibles en concessions de durée différente.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 9. Echange de concessions

Le concessionnaire pourra être admis à procéder à un échange de concession sous les 3 conditions cumulatives suivantes :

- ◆ Le concessionnaire aura acheté une autre concession au cimetière communal ;
- ◆ La première concession est une concession temporaire ;
- ◆ La première concession devra être libre de corps et de construction.

Le remboursement de la concession sera effectué de la façon suivante :

- ◆ Il portera uniquement sur la part versée au budget communal (les 2/3 du prix initial de la concession)
- ◆ Le prix sera calculé au prorata du temps restant à passer jusqu'à l'expiration du contrat.

Article 10. Transmission de concessions

Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative et ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11. Rétrocession de concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 12. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- ◆ Des fourgons funéraires ;
- ◆ Des voitures de service, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules employés par les livreurs de fleurs à la période de la Toussaint ;
- ◆ Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- ◆ Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration communale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14. Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Chaque concession, même vide, sera revêtue, au minima, d'une bâche plastique recouverte de cailloux d'ornement pour éviter l'engrainement des allées du cimetière et/ou des concessions voisines par les mauvaises herbes.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15. Plantations.

Les plantations d'arbustes sont autorisées en potée et interdites en pleine terre.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Déplacement des éléments funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 17. Vols

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 18. Interdictions formelles

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;

D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

D'y jouer, boire et manger ;

De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

III - CONCESSIONS DE TERRAINS

Article 19. Superficies des terrains

La superficie maximum d'une sépulture est de 2.5 mètres de longueur par 2 mètres de largeur, soit 5 mètres carrés.

Des terrains d'une superficie supérieure peuvent être concédés.

Article 20. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra choisir son emplacement parmi ceux proposés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette proposition doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Il n'est pas imposé d'espace inter tombes.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 21. Aménagement de l'emplacement

Le monument funéraire devra être réalisé dans un délai de 6 mois après l'ouverture des droits.

Article 22. Obligations

Le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession. Un « entretien normal » consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse. En effet, si la tombe venait à causer un accident à une personne ou endommager un autre monument du fait de son défaut ou de son mauvais entretien de la tombe, le propriétaire de la concession funéraire devra répondre des dégâts devant le juge civil et/ou pénal.

Article 23. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions.
Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

IV – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 24. Terrain et construction

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
Tout caveau devra comporter, sur la partie supérieure, une case dite sanitaire de même dimension que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 25. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé ou bouchardé.
Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux concessions voisines.

Article 26. Exécution des travaux

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.
Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la commune.
Lors de construction de caveaux, le concessionnaire, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 mois et y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 27. Hauteurs des pierres tombales, croix et autres attributs funéraires

La hauteur maximum autorisée est de 3,50 mètres.
Pour les emplacements situés en périphérie du cimetière, la hauteur totale ne devra pas être supérieure à la partie basse de la tuile du mur d'enceinte du cimetière au droit de la concession.

Article 28. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.
Toute autre inscription ou sa traduction pour une inscription en langue étrangère devra être préalablement soumise à l'administration.

VIII - CAVEAUX ET TERRAINS COMMUNS

Article 41. Sépulture en terrain commun

La sépulture des personnes décédées et dépourvues de ressources suffisantes, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession est due par la commune.

Dans ce cas :

- ◇ Un caveau spécialement conçu avec une place chacun, et situés dans le cimetière ;
- ◇ Un carré du cimetière pourra être spécialement affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie et de marbrerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 42. Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

IX - OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 43. Restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Chaque dépôt sera inscrit sur un registre tenu en Mairie.

X - INHUMATIONS

Article 44. Dimension des fosses

Un terrain de 3 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur n'est pas limitée.

Un mètre de terre bien foulée devra recouvrir le dernier cercueil.

Article 45. Interdictions relatives aux inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- ◇ Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal)
- ◇ Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant avec la mention "*me porte fort*".

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "*inhumation d'urgence*" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans toute concession temporaire 3 ans avant la date d'échéance du contrat, sauf en cas de renouvellement immédiat pour une nouvelle durée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 46. Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La demande d'ouverture est faite par le concessionnaire ou son représentant avec la mention "*me porte fort*".

XI - EXHUMATIONS

Article 47. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Cette demande doit être transmise au service administratif communal 8 jours au moins avant la date prévue pour les travaux.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 48. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu de sorte que l'exhumation ait impérativement lieu avant 9 heures et en présence de Monsieur le Maire.

Article 49. Surveillance des opérations d'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de gendarmerie.

Article 50. Mesures d'hygiène relatives aux exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront soit ré-inhumés dans la concession soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 51. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 52. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 53. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

XII - OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 54. Autorisation des réunions des corps

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 55. Conditions d'exécution des réunions des corps

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

XIII - TRAVAUX

Article 56. Généralités relatives aux travaux

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entreprises et aux particuliers

Article 57. Autorisations de travaux

Toute demande d'autorisation de travaux devra être transmise au service administratif communal 8 jours au moins avant le début des travaux.

La demande devra mentionner les dimensions des caveaux et monuments et des plans pourront être demandés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 58. Conditions d'exécution des travaux

Après réception de l'autorisation de travaux, l'entrepreneur devra impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévues pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 59. Constat des lieux

Avant tous travaux à l'intérieur du cimetière, une visite des lieux sera obligatoirement organisée à la diligence de l'intervenant en compagnie d'un agent de l'Administration Municipale ainsi que du concessionnaire ou de son représentant.

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état des allées et des pelouses du cimetière ainsi que des éléments funéraires des concessions avoisinantes du chantier.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 60. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 61. Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 62. Exécution des travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction et la réfection ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement leur causer aucune détérioration.

Article 63. Nettoyage à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les allées, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 64. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires pourront être déposés en un lieu désigné par l'administration communale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

XIV - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 65. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 66. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-en-Couzan est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 67. Ce règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et téléchargeable sur le site internet : www.saintgeorgesencouzan.fr

Fait en Mairie de
Saint-Georges-en-Couzan,
Le 7 janvier 2021.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



**Le Maire,
David BUISSON.**